

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois,

Le quatre décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Meymac, régulièrement convoqué, s'est tenu au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe BRUGÈRE, Maire.

Étaient Présents :

Philippe BRUGERE, Anne-Marie AUBESSARD, Philippe AYFFRE, Thierry BAILLARD, Monique BEAUVY-VIEILLEMARIN, Joël BEZANGER, Corinne BRINDEL, Marie-Hélène CHAUQUET, Etienne COUIGNOUX, Marie-José GUIGNABEL, Lionel ROUSSET, Jean-Pierre SAUGERAS, Alain VERMOREL

Absents excusés : Mélanie FLAMENT, Violette JANET-WIOLAND

Procurations : Christian LEFRANCOIS donne pouvoir à Philippe BRUGERE, Charlotte BOURG à Jean-Pierre SAUGERAS, Catherine NIRELLI à Marie-Hélène CHAUQUET, Sandra CHARRIERE à Thierry BAILLARD

Date de la convocation : 27 novembre 2023

Secrétaire de séance : Marie-Hélène CHAUQUET

**DELIBERATION N° 2023-05- 01 – ZAENR**  
**ANNULE ET REMPLACE**

Philippe BRUGERE, Maire, rappelle la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

Accusé de réception en préfecture  
019-211913603-20231213-2023-05-01-DE  
Date de transmission : 15/12/2023  
Date de réception préfecture : 15/12/2023

- L'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, Philippe BRUGERE expose :

- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes, registre, consultation par voie électronique, insertion dans la presse.
- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après : *nombre de participants, nombre d'observations positives/négatives, retour global, ...*

Selon le cas échéant : Les ZAENR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues, et sont désormais les suivantes ou les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- solaire photovoltaïque sur bâtiment et solaire photovoltaïque au sol dont ombrières sur parking : parcelles cadastrées
  - AE 252, AE 609. AE 610. XY 724 ; XY 866 ; XY 910 ; XT 106 ; XT 214 ; XY 799 ; XT163 ; XY 806 ; XY 821 ; XW 29 ; XW 58 ; XW 431 ; XZ 230 ; XZ 386 ; XZ 271 ; XZ 384 ; XT 168 ; XT 167
  - XT 297 ; XP 28 ; XP 82 ; XY 241 ; XY 243 ; XY 245 ; XY 254 ; YS 58 ; YW 153 ; YW 160 ; YX 356 ; WE 105 ; XC 45
 présentées sur la carte en annexe

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

**IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision (il est demandé d'utiliser l'outil de dessin du portail national cartographique ENR), et présentant les surfaces cadastrées :

**LISTE les parcelles** XY 724 ; XY 866 ; XY 910 ; XT 106 ; XT 214 ; XY 799 ; XT163 ; XY 806 ; XY 821 ; XW 29 ; XW 431 ; XZ 230 ; XZ 386 ; XZ 271 ; XZ 384 ; XT 168 ; XT 167  
XT 297 ; XP 28 ; XP 82 ; YS 58 ; YW 153 ; YW 160 ; YX 356 ; WE 105 ; XC 45

présentées sur la carte en annexe

**CHARGE M** le Maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral et à l'EPCI, les zones identifiées.

La Secrétaire de séance,

Marie-Hélène CHAUQUET



Pour extrait certifié conforme,

Meymac, le 04 décembre 2023

Le Maire,

  
Philippe BRUGERE

Accusé de réception en préfecture  
019-211913603-20231213-2023-05-01-DE  
Date de télétransmission : 15/12/2023  
Date de mise en ligne : 15/12/2023

